

Proposition du Conseil administratif du 29 octobre 2025 en vue du bouclage du crédit de 739 000 francs destiné aux études et travaux de réhabilitation d'une berge de l'Arve à Vessy, voté le 11 avril 2018 (PR-1270), abandonné avec dépenses et sans demande de crédit complémentaire.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Exposé des motifs

Conformément à la loi sur l'administration des communes (LAC) et son règlement d'application, cette proposition a pour but de présenter à votre Conseil le décompte final du crédit de réalisation abandonné avec dépenses, destiné aux études et travaux de confortement d'une berge de l'Arve à Vessy:

Localisation: Berge de l'Arve à Vessy.
Libellé: Réhabilitation d'une berge de l'Arve.

N° PFI: 091.106.02
N° OTP: I300175101
Service gestionnaire: AGCM
Service bénéficiaire: AGCM

<i>Crédit</i>	<i>N° proposition</i>	<i>Date du vote</i>	<i>Montant</i>
Etudes/réalisation	1270	11 avril 2018	739 000,00
Montant dépenses			28 226,02
Disponible brut			710 773,98

Ce crédit est destiné aux études et travaux de réhabilitation d'une berge de l'Arve à Vessy située sur la parcelle N° 6177 de la commune de Veyrier, propriété de la Ville de Genève, faisant suite à un effondrement lié à un épisode de crues en mai 2015.

Le projet a été annulé car invalidé par l'Office cantonal de l'eau (OCEau) en raison des impacts négatifs sur le milieu aquatique de l'Arve.

Les dépenses réalisées à hauteur de 28 226,02 francs sont liées à des honoraires d'études.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 60 et 61, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le crédit destiné aux études et travaux de confortement d'une berge de l'Arve à Vessy, voté le 11 avril 2018 (PR-1270), est abandonné avec dépenses à hauteur de 28 226,02 francs et bouclé sans demande de crédit complémentaire.

Art. 2. – Les dépenses mentionnées à l'article premier seront portées à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amorties en une annuité.